

## **COMMUNE DE RIDDES**

### **Déblaiement des neiges, service de voirie et stationnement des véhicules**

Au seuil de la saison d'hiver et afin de faciliter le travail voirie, nous rappelons aux usagers quelques principes relatifs au déblaiement des neiges et au stationnement des véhicules. Ces principes concernent en particulier La Tzoumaz, mais également Auddes et Riddes en cas de précipitations neigeuses.

Le déblaiement des neiges se fait, en principe durant la nuit et se prolonge tôt le matin. Afin de faciliter ce travail, les usagers veilleront à ne laisser sur la voie publique aucun objet pouvant gêner le travail des engins de déneigement. Les sacs à ordures seront obligatoirement déposés dans les moloks ou dans les containers.

Les entrepreneurs, propriétaires ou mandataires concernés, veilleront à ce que leurs chantiers entrepris sur le domaine public soient correctement signalisés et qu'aucune entrave ne perturbe les opérations de déblaiement des neiges. En outre, ils ont l'obligation de remettre en état (goudronnage) toutes les fouilles exécutées sur le domaine public. Ils seront rendus responsables de tous les dommages consécutifs à la non-observation du présent avis.

Tous les propriétaires bordiers sont rendus attentifs aux dispositions de la Loi sur les Routes (LR) du 3 septembre 1965, articles 166 et suivants relatifs aux distances des murs de clôture, des haies, etc.

Les constructions et aménagements non conformes aux articles précités ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une demande d'indemnité en cas de dommages causés par les véhicules de déneigement.

Nous rappelons aux automobilistes les règles de circulation routière: « lors de chutes de neige, il est interdit de laisser les véhicules en stationnement qui entraveraient le déneigement du domaine public ». La police effectuera les contrôles nécessaires et dénoncera les contrevenants. La municipalité décline toute responsabilité pour les dégâts éventuels occasionnés aux véhicules mal stationnés.

De plus, il est strictement interdit de pousser ou d'entreposer la neige et la glace provenant des places privées ou autres (terrasses, etc.) sur le domaine public, ni avant, ni après le passage des engins de déneigement. Nous rappelons également qu'au terme de l'art. 196 de la Loi sur les routes : « la neige évacuée de la voie publique doit être également reçue par les fonds voisins ».

Pour diminuer la pollution, le salage du réseau routier est réduit au minimum ; cela suppose une prudence accrue des utilisateurs et une adaptation aux conditions de circulation.

Les gérances d'immeubles sont tenues d'aviser leurs clients des présentes prescriptions.

Dans l'intérêt de chacun, nous invitons la population à faire preuve de compréhension et de collaboration.